C/2024/4803

31.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11627 — OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / I-TRACING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4803)

1. Le 23 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Oakley Sotogrande Luxco S.à r.l. («Oakley Capital», Luxembourg), contrôlée par Oakley Capital Limited (Royaume-Uni),

— Eurazeo Global Investor SAS («Eurazeo», France), contrôlée par Eurazeo SE (France),

— I-TRACING SAS («I-TRACING», France), actuellement contrôlée exclusivement par Eurazeo.

Oakley Capital et Eurazeo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'I-TRACING.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Oakley Capital est une société d'investissement qui investit dans des entreprises des secteurs de la technologie, de la consommation, des services aux entreprises et de l'éducation;

— Eurazeo est une société d'investissement dont les activités ont trait au capital-investissement, à la dette privée et aux actifs réels;

— I-TRACING est une entreprise qui fournit des solutions dans le domaine de la cybersécurité (services de conseil, services d'intégration et services gérés en matière de cybersécurité).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11627 — OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / I-TRACING

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE